

**ARRETE MUNICIPAL N° 12000 DU 1^{ER} MARS 2000 RELATIF A LA
LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 772 et R 48-1 à R 48-5 ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune de MALAKOFF, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptibles de porter atteinte à la santé ou la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux susceptibles d'être produits par :

- des cris et chants de toute nature,
- l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, des appareils de diffusion du son et de la musique.

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête de musique, la fête locale et les commémorations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire pour des manifestations temporaires sous réserve d'un accord préalable.

ARTICLE 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant des téléviseurs, radios et instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 4 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outil ou d'appareil susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tel que tondeuses à gazon, tronçonneuses, raboteuses ou scies mécaniques ou autres matériels ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 20 h
- les samedis de 9 h à 12 h et 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Des exigences particulières quant aux conditions de détention de l'animal et au lieu d'attache pourront être formulés par l'Autorité Municipale en cas de plainte.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats, afin de satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique (art R. 48-1 à R. 48-5).

ARTICLE 7 : Les propriétaires, directeurs, gérants des cafés, bars, restaurants doivent prendre toute mesure utile pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les

habitants des immeubles voisins et le voisinage afin de satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique (art R 48-1 à R 48-5) susvisé et du présent arrêté.

Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite d'une plainte.

ARTICLE 8 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 h et 7 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Madame le Commissaire de Police de Vanves, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du ressort territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY
- Madame le Commissaire de Police de VANVES
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du ressort territorial

Catherine MARGATE

Maire de Malakoff

Conseillère générale des Hauts de Seine

